

## **Doit-on encore verser une pension alimentaire à un enfant devenu majeur ?**

Votre enfant est devenu majeur. Devez-vous continuer à payer la pension alimentaire fixée par le juge ? Nous vous présentons les informations à connaître.

### **Vidéo : ce qu'il faut savoir sur le sujet**

Vous devez continuer à verser la pension alimentaire **tant que votre enfant majeur n'est pas autonome financièrement**, c'est-à-dire tant qu'il ne peut pas subvenir lui-même à ses besoins.

Mais, parfois, la décision de justice, la convention parentale ou la convention de divorce peut indiquer les conditions auxquelles la pension n'est plus due.

Le parent créancier de la pension alimentaire doit régulièrement vous apporter la preuve que votre enfant n'est pas encore autonome. Les documents doivent démontrer que **l'enfant poursuit ses études** (certificat de scolarité), **recherche un emploi** (inscription à France Travail), **suit une formation** ...

Le fait que votre enfant majeur suive des études en alternance ne justifie pas nécessairement que la pension ne soit plus versée.

Si vous rencontrez un **désaccord** avec le parent créancier, c'est obligatoirement au **Jaf de décider si la pension est encore due**.

Vous pouvez effectuer votre demande à l'aide du formulaire cerfa n°11530 :

- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)  
Formulaire

Une fois complété, le formulaire est à envoyer ou à déposer auprès du tribunal judiciaire du lieu où réside le parent créancier.

### **Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

**L'avocat n'est pas obligatoire** pour cette procédure.

En tant que parent débiteur, jusqu'à la décision du Jaf, vous devez continuer à verser la pension alimentaire.

### **Que se passe-t-il en cas de pension alimentaire impayée ?**

Si vous ne payez pas la pension alimentaire, le recouvrement forcé peut être demandé par le parent créancier.

Il dispose de différentes possibilités pour récupérer les sommes dues

Le fait de ne pas payer la pension alimentaire pendant au moins 2 mois constitue un **délit d'abandon de famille**.

Ce délit est puni par une peine maximum de **2 ans de prison et 15 000 € d'amende**.

Le parent créancier qui ne reçoit pas la pension alimentaire peut porter plainte.

### **À savoir**

Une fois l'enfant devenu majeur, vous pouvez **verser la pension alimentaire directement à votre enfant à certaines conditions**. En aucun cas, vous ne devez prendre cette décision seul sans avoir obtenu l'accord d'un juge ou de l'autre parent.

**Séparation des parents**

**Relations avec l'enfant**

Autorité parentale

Droit de visite et d'hébergement

Résidence de l'enfant

Opposition et interdiction de sortie du territoire de l'enfant

Relations de l'enfant avec sa famille ou ses proches

**Pension alimentaire**

Fixation et versement

Réévaluation

Révision

### **Questions – Réponses**

- Que faire si la pension alimentaire n'est pas payée ?
- Peut-on verser directement une pension alimentaire à son enfant devenu majeur ?
- Peut-on demander la modification de la pension alimentaire si le salaire de l'autre parent augmente ?
- Séparation des parents : qui peut percevoir une pension alimentaire ?
- Une pension alimentaire peut-elle être demandée quand l'enfant est majeur ?
- Qu'est-ce que la médiation familiale ?

Toutes les questions réponses

### **Et aussi...**

- Pension alimentaire pour un enfant : montant, versement et révision

### **Où s'informer ?**

- Point-justice
- Avocat

**Services en ligne**

- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)  
Formulaire

**Textes de référence**

- Code civil : article 371-2  
Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, même après leur majorité
- Code civil : article 373-2-2  
Pension alimentaire en cas de séparation
- Code pénal : articles 227-3 à 227-4-1  
Sanctions pour abandon de famille



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00